

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 212

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Après la première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Au regard de l'importance patrimoniale des corridas en Occitanie, et pour respecter la volonté de son Conseil régional, l'exception y est maintenue durant quatre-vingt-dix-neuf ans, date à laquelle la vitalité de ces traditions devrait y être examinée au cas par cas, ville par ville, département par département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de protéger les traditions locales pour être en accord avec les conventions de 2003 et 2005 de l'UNESCO sur le patrimoine immatériel et la diversité culturelle.